

Accord collectif relatif aux modalités du contrôle social du Service de Santé au Travail de Groupe d'Accenture

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée au capital social de 407 037 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture SAS, société par actions simplifiée au capital social de 17 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

La société Accenture Technology Solutions, société par actions simplifiée au capital social de 37 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 445 088 057, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, Le Prisme - 92320 Châtillon, représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent Delaporte,

La société Accenture Insurance Services, société par actions simplifiée au capital social de 2 200 026,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 403 917 511, dont le siège social est situé 40-44 rue Jean Mermoz – 78600 Maisons Lafitte, représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric Veron,

La société Accenture Post Trade Processing, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 687 097, dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy, La Défense – 92800 Puteaux, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe Vidal,

La société Accenture Product Lifecycle Services, société par actions simplifiée au capital social de 700 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 410 254 973, dont le siège social est situé Parc Technologique Europarc, 1 place Berthe Morisot, Bâtiment 1 – 69800 Saint Priest, représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Thiollier,

La société Accenture SBC SAS, société par actions simplifiée au capital social de 250 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 196 763, dont le siège social est situé 118-122, avenue de France - 75013 Paris, représentée par Monsieur Fabrice Asvazadourian,

La société Boomerang Pharmaceutical Communications, société par actions simplifiée au capital social de 87 500,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 413 390 634, dont le siège social est situé 20B rue de Chemnitz – 68200 Mulhouse, représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier Girard,

Ci-après ensemble désignées les « **Sociétés du groupe Accenture** »,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Accenture au sens de l'article L.2122-4 du Code du travail :

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe,

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe,

La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baele, Délégué Syndical Groupe.

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe »

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

PREAMBULE

Le Groupe Accenture s'est engagé depuis de nombreuses années en France à assurer un cadre de travail sûr et sain à ses collaborateurs au travers d'actions en faveur de la qualité de vie au travail et d'une politique de prévention des risques professionnels.

La volonté du Groupe Accenture est de renforcer la politique de santé au travail de proximité, ainsi que ses moyens tout en préservant l'indépendance des médecins du travail.

Dans ce contexte, les directions d'entités du Groupe en France ont décidé la création d'un service de santé au travail unique au niveau du Groupe pour les collaborateurs rattachés à un site en Ile de France (Service de Santé au Travail Groupe).

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Charte d'Adhésion » signifie l'accord conclu entre les Filiales du Groupe Accenture adhérant au Service de Santé au Travail Groupe et Accenture Holdings France, maison mère du Groupe et ce en application de l'article D4622-5 du Code du Travail.

« Filiale du Groupe Accenture » signifie toute entité dont le siège social est en France contrôlée, directement ou indirectement, par la société mère du Groupe Accenture en France, la société Accenture Holdings France (RCS 477 832 612) ou ses ayants droit. On entend par entreprise contrôlée par Accenture Holdings France ou ses ayant droit un contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

« Réglementation en vigueur » signifie toute réglementation applicable à la date de l'évènement concerné.

« Représentant de l'employeur » signifie le Directeur des Relations Sociales du Groupe Accenture en France. Il représente l'employeur auprès du Comité de Groupe et des autorités pour tous les droits et obligations attribués aux employeurs par la Réglementation en vigueur propre au service de santé au travail.

« Société de Référence » signifie Accenture SAS (RCS 732 075 312) ou ses ayants droit. Elle est gestionnaire du Service de Santé au Travail Groupe, par délégation des Filiales employeurs en application de la Charte d'Adhésion.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de préciser les modalités du contrôle social du Service de Santé au Travail Groupe et ce en application de l'article D4622-8 du Code du Travail prévoyant que « dans le cas d'un service de santé au travail de groupe, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles s'exercent la surveillance et la consultation prévues à l'article D. 4622-6 dudit code. »

Il constitue un accord de groupe, au sens de l'article L2332-30 du Code du Travail. A ce titre, le présent Accord a la valeur d'accord d'entreprise dans chacune des sociétés du Groupe comprise dans son Périmètre.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION - PERIMETRE

Le présent Accord concerne le contrôle social du Service de Santé au Travail Groupe constitué par les Filiales du groupe Accenture adhérentes audit Service et ce exclusivement pour les collaborateurs rattachés à un site en Ile de France de ces dites Filiales adhérentes.

L'adhésion à ce Service de Santé au Travail Groupe suppose que la société soit une Filiale du Groupe Accenture.

L'adhésion est formalisée par la signature du représentant légal de la Filiale à la Charte d'Adhésion. Elle prend effet à la date de la signature de cette Charte par ledit représentant légal.

Toute société devenant Filiale en cours d'exécution du présent Accord se verra proposer l'adhésion au Service de Santé au Travail Groupe. En cas d'adhésion, la Filiale se verra appliquer les dispositions du présent Accord.

Chaque Filiale adhérente peut mettre fin à son adhésion à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au représentant légal de la Société de Référence. La notification de fin d'adhésion devra être signifiée par un représentant légal de la Filiale adhérente.

Le préavis débute à la date de première présentation de la lettre recommandée de notification. La date de fin de l'adhésion sera effective à l'issue du préavis précité.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

4.1 – Société de Référence et lieu d'implantation

La Société de Référence est Accenture SAS et ses ayants droit.

Le Service de Santé au Travail Groupe est installé au sein des locaux du siège social la Société de Référence. Si le siège social ne devait plus être situé en Ile de France, le Service de Santé au Travail Groupe serait installé sur le site en Ile de France de la Société de Référence.

4.2 – Définition des membres constituant le Service de Santé au Travail Groupe

Le Service de Santé au Travail Groupe est constitué des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au sens de la Règlementation en vigueur. A la date de création, il est constitué des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du Service de Santé au Travail de la Société de Référence, qui devient le Service de Santé au Travail Groupe.

L'employeur est représenté par le Directeur des Relations Sociales du Groupe (Représentant de l'employeur).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaires de santé au travail sont rattachés à la Société de Référence.

4.3 – Affectation des médecins du travail par secteur

Les médecins du travail sont en charge de secteurs d'activité des Filiales adhérentes (type de métiers/compétences).

A la date de création, cette affectation s'entend de l'affectation mise en place au sein du Service de Santé au Travail de la Société de Référence.

Lors de tout nouveau recrutement ou changement d'affectation :

- L'avis conforme du Comité de Groupe sera requis pour le recrutement et l'affectation conformément à la réglementation en vigueur et les modalités définies aux présentes et ce sur proposition du Représentant de l'employeur.
- L'avis conforme du Comité de Groupe sera requis lors de tout changement d'affectation conformément à la réglementation en vigueur et les modalités définies aux présentes et ce sur proposition du Représentant de l'employeur en accord avec le ou les médecins du travail concerné(s) du Service de Santé au Travail Groupe.

4.4 – Définition et désignation du Médecin Délégué

Un médecin du travail délégué, professionnel de santé du Service de Santé au travail du Groupe, est affecté auprès des organes des représentants du personnel (Comité d'Entreprise, CHSCT) de chaque société adhérente, afin d'être présent dans ces instances selon les modalités requises par la réglementation en vigueur et ce pour les problématiques propres à la Filiale adhérente concernée. (Médecin Délégué).

A la date de création, cette affectation s'entend de l'affectation mise en place au sein du Service de Santé au Travail de la Société de Référence. Toute modification dans l'affectation des Médecins Délégués fait l'objet d'un avis conforme du Comité de Groupe conformément à la réglementation en vigueur relative au changement d'affectation.

Le Médecin Délégué est en charge de l'établissement de la fiche d'entreprise de la Filiale adhérente concernée et ce conformément à la législation. Cette fiche est présentée aux instances représentatives de la Filiale adhérente concernée (CHSCT) et ce selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Il a également la charge d'établir et de présenter au Comité d'entreprise et aux CHSCT de la Filiale adhérente concernée chaque année le rapport d'activité de ladite Filiale adhérente, dont il est le Médecin Délégué et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que chaque Comité d'entreprise et/ou CHSCT demeurent les interlocuteurs de l'Inspecteur du Travail concernant le domaine de la santé au travail relatif à sa Filiale adhérente. Ils demeurent en conséquence compétents pour avoir connaissance des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'Inspection du Travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection médicale du travail et ce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DU CONTROLE SOCIAL

Le contrôle social du Service de Santé au Travail Groupe est délégué au Comité de Groupe Accenture. En conséquence, le Service de Santé au Travail Groupe est placé sous la surveillance du Comité de Groupe. Le Comité de Groupe assume les droits de surveillance par délégation desdits droits de surveillance octroyés par la réglementation aux Comités d'entreprise des sociétés adhérentes.

En conséquence, le Comité de Groupe :

- Est consulté et donne son avis conforme sur tout nouveau recrutement et sur toute nouvelle affectation des médecins du travail du Service de Santé au Travail Groupe et ce après avoir reçu les informations requises conformément à la réglementation en vigueur.
- Est consulté et donne son avis conforme en cas de contestation par le médecin du travail concerné ou par le Comité de Groupe sur un changement d'affectation d'un médecin du travail.

- Est consulté lorsqu'est envisagé le licenciement ou la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un médecin du travail du Service de Santé au Travail Groupe conformément à la réglementation en vigueur.
- Est destinataire des avis de l'Inspecteur du Travail concernant le licenciement des médecins du travail du Service de Santé au Travail Groupe.
- Est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de Santé au travail du Groupe.
- Est le destinataire du Rapport annuel relatif au Service de Santé au travail du Groupe établi par la Société de Référence conformément à la réglementation en vigueur avant sa transmission à la DIRECCTE compétente dans les délais requis par la réglementation en vigueur, ainsi que de tout document, rapport, information requis par la réglementation en vigueur.
- Emet toute proposition relative au Service de Santé au travail du Groupe dans la limite des prérogatives octroyées par la réglementation en vigueur aux instances représentatives.
- Se voit remettre et présenter chaque année le rapport d'activité de synthèse établi par les médecins de travail, sur la base des rapports établis par le Médecin Délégué de chaque Filiale adhérente.

Les médecins du travail du Service de Santé au Travail Groupe peuvent être entendus par le Comité de Groupe et bénéficient chacun d'une voix consultative pour toutes les questions intéressant l'ensemble des Filiales adhérentes relevant du contrôle social du Service de Santé au travail du Groupe.

ARTICLE 6 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article L. 2222- 4 du Code du travail.

Il entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-5-1 du Code du travail, les Parties conviennent de se réunir tous les trois (3) ans pour assurer le suivi de l'application du présent Accord.

ARTICLE 8 - RÉVISION

Le présent Accord peut, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'Accord. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception motivée et doit indiquer le ou les articles concernés par la demande de révision, accompagnée de propositions écrites de substitution.

Les parties à l'avenant portant révision devront se réunir dans un délai de trois (3) mois.

L'avenant portant révision de tout ou partie du présent Accord se substituera de plein droit aux stipulations qu'il modifie.

ARTICLE 9 - ADHÉSION À L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe, non signataire du présent Accord, pourra adhérer ultérieurement à ce dernier et ses éventuels avenants.

L'adhésion sera alors notifiée aux signataires du présent Accord et fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-8 du Code du travail.

ARTICLE 10 - DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail, le présent Accord peut être dénoncé par chacune des parties signataires ou adhérentes, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties signataires. Elle devra également donner lieu à dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-8 du Code du travail.

En application de l'article L.2261-11 du Code du travail, si la dénonciation émane d'une des parties signataires, celle-ci ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'Accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les stipulations de l'Accord continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En application des dispositions de l'article L.2261-10 du Code du travail, si la dénonciation émane de la totalité des parties signataires, une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis de trois (3) mois ci-dessus mentionné. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis. L'accord dénoncé continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Dans l'hypothèse où l'une des Organisations Syndicales signataires de l'Accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet Accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives dans son champ d'application.

ARTICLE 11 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord est établi en sept (7) exemplaires.

Un exemplaire de cet Accord, signé par toutes les parties, est remis à chaque Organisation Syndicale Représentative et vaut notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail et une copie de celui-ci est déposée auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective Syntec.



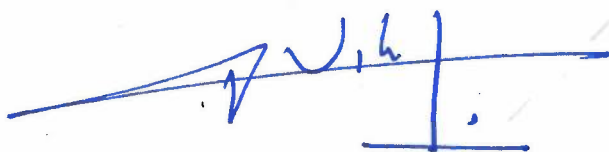
Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6, D.2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir :

- un exemplaire est déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris,
- un dépôt en deux (2) exemplaires, dont une (1) version originale sur support papier et une (1) version sur support électronique, est réalisé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France.

Un exemplaire sera posté sur l'intranet de chaque Société du Groupe Accenture dans la partie réservée à la diffusion des accords de Groupe permettant ainsi la communication du présent Accord aux salariés et aux représentants du personnel conformément aux dispositions des articles R.2262-2 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 mars 2017

Monsieur Christian Nibourel, agissant pour le compte et sur mandat express des Sociétés du Groupe Accenture



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baele, Délégué Syndical Groupe

Po Rodolphe Baele

